

RAPPORT DE PRESENTATION

Réunion du Bureau du 10 avril 2018

1. Attribution des certificats d'économie d'énergie 2018

Monsieur Christian Coddet, vice-président délégué à la commission énergie, présente les dossiers retenus par la commission énergie de Territoire d'énergie 90 le jeudi 22 mars 2018. Cette commission a la charge d'étudier les dossiers susceptibles de se voir allouer une participation de 16 % du montant HT des travaux réalisés au titre des certificats d'économie d'énergie.

Le huitième appel à projet de TDE 90 initié par la commission « énergie » se situe dans une nouvelle période triennale courant de 2018 à 2020 et nécessitait pour les collectivités de signer une nouvelle convention avec le Syndicat pour la gestion des certificats d'économie d'énergie.

Les documents et les informations nécessaires étaient disponibles sur le site internet de TDE 90.

Les dossiers étaient à compléter sur internet avant le 28 février 2018.

La liste des dossiers retenus est la suivante, étant précisé que les ratios en vert ont été retenus par la commission d'énergie et ceux en orange sont à discuter par le Bureau. Les travaux en rouge nécessitent une adaptation ou des précisions.

Nom de la commune	Montant du matériel éligible [€ HT]	16% subvention au titre des C2E	cumul	kWh cumac	ratio	travaux
ANDELNANS	7 000,00 €	1 120,00 €	1 120,00 €	1150000	164	isolation faux-plafonds de la SDF
ANDELNANS	8 069,60 €	1 291,14 €	2 411,14 €	498960	62	isolation murs de la SDF
FONTENELLE	345,00 €	55,20 €	2 466,34 €	17500	51	1 horloge astronomique
TREVENANS	3 450,00 €	552,00 €	3 018,34 €	175000	51	10 horloge avec antenne
VETRIGNE	13 255,00 €	2 120,80 €	5 139,14 €	418132	32	43 luminaires LED avec abaissement
MONTBOUTON	8 556,50 €	1 369,04 €	6 508,18 €	263 340	31	isolation plafond dalles SDF (pb R)
PHAFFANS	8 212,01 €	1 313,92 €	7 822,10 €	<u>235 267</u>	29	isolation toiture maison du terroir
LEPUIX	35 000,00 €	5 600,00 €	13 422,10 €	930000	27	100 luminaires LED sans

						abaissement
LEBETAIN	1 840,00 €	294,40 €	13 716,50 €	48020	26	5 luminaires LED avec abaissement
CHAUX	23 157,00 €	3 705,12 €	17 421,62 €	602640	26	isolation façade mairie
MEROUX	3 800,00 €	608,00 €	18 029,62 €	97240	26	10 luminaires LED avec abaissement
BERMONT	4 345,00 €	695,20 €	18 724,82 €	105644	24	11 luminaires LED avec abaissement
OFFEMONT	382,50 €	61,20 €	18 786,02 €	9300	24	1 luminaire LED ???
ROUGEGOUTTE	19 335,00 €	3 093,60 €	21 879,62 €	466752	24	48 luminaires LED avec abaissement
GRANDVILLARS	44 695,00 €	7 151,20 €	29 030,82 €	1072064	24	112 luminaires LED avec abaissement
ST-GERMAIN-LE-CHATELET	1 620,00 €	259,20 €	29 290,02 €	38416	24	4 luminaires LED avec abaissement, P???
FONTENELLE	1 620,00 €	259,20 €	29 549,22 €	38160	24	4 luminaires LED avec abaissement
PEROUSE	9 790,00 €	1 566,40 €	31 115,62 €	228384	23	24 luminaires LED avec abaissement
JONCHEREY 90100	4 050,00 €	648,00 €	31 763,62 €	93000	23	10 luminaires LED
FONTAINE	21 595,00 €	3 455,20 €	35 218,82 €	486200	23	50 luminaires LED avec abaissement
FECHE-L'EGLISE	4 120,00 €	659,20 €	35 878,02 €	92192	22	8 luminaires LED avec abaissement 2 luminaires SHP sans abaissement
ANJOUTEY	2 518,00 €	402,88 €	36 280,90 €	56280	22	6 luminaires BF>LED avec 2 abaissement
LACHAPELLE S/ ROUGEMONT	2 730,00 €	436,80 €	36 717,70 €	58440	21	6 luminaires LED avec abaissement
PHAFFANS	9 249,60 €	1 479,94 €	38 197,63 €	196 554	21	isolation extérieure maison du terroir
GRANDVILLARS	1 209,25 €	193,48 €	38 391,11 €	25 600	21	26 luminaires LED d'intérieur
EGUENIGUE	2 300,00 €	368,00 €	38 759,11 €	48020	21	5 luminaires LED avec abaissement
MORVILLARS	4 600,00 €	736,00 €	39 495,11 €	96040	21	10 luminaires LED avec abaissement

Légende des travaux :

EP	éclairage bâtiment
isolation	fenêtres
chauffage	VMC

Le versement interviendra sur présentation des factures des communes après réalisation des travaux.

Il est également précisé que :

- les factures concernées feront l'objet d'un contrôle des services de TDE 90 avant versement de la participation, notamment sur la date de facturation qui devra être impérativement postérieure au 1^{er} janvier 2018. Le non-respect de cette obligation entraînera l'annulation de la participation. Les éléments de la facture devront également correspondre au devis et répondre aux caractéristiques réglementaires des travaux éligibles aux certificats d'énergie. Toutes les pièces nécessaires au montage du dossier et réclamées à la commune devront également avoir été fournies.
- Le montant de la participation est assortie d'une tolérance susceptible d'évolution à la hausse (dans des proportions raisonnables) ou à la baisse et dans la limite de l'enveloppe allouée aux certificats d'économie d'énergie. La facture servira de base au calcul définitif.
- Les travaux retenus devront obligatoirement avoir été réalisés au cours de l'année 2018 pour bénéficier de la participation de TDE 90. La date de la facture de l'entreprise servira de base pour le contrôle de ce point.

Le Bureau, est appelé à se prononcer sur l'attribution des C2E pour les dossiers présentés ci-dessus.

2. Proposition d'un tarif pour la mise en place d'un connecteur permettant d'automatiser les échanges dans le cadre de la collecte de l'impôt à la source

La mise en œuvre du prélèvement à la source imposée aux collectivités territoriales et établissements publics par l'Etat va nécessiter un changement des processus de traitement des salaires.

Il s'agit d'une réforme majeure en terme de collecte de l'impôt, cette dernière, jusqu'alors assurée par les services fiscaux est par ce dispositif transférée aux employeurs. Nos collectivités vont donc jouer un nouveau rôle à compter du 1^{er} janvier 2019 : celui de collecteur d'impôt.

Le service informatique du syndicat a décidé de proposer une solution répondant aux exigences techniques et réglementaires du prélèvement à la source et ainsi offrir aux utilisateurs plus d'aisance et de facilités dans le traitement de leurs tâches.

Cette solution développée par Berger Levraut est gratuite à l'achat et sera naturellement totalement compatible avec la nouvelle gamme « e.magnus » de l'éditeur.

La solution en question est un connecteur permettant d'automatiser les échanges avec la plateforme Net-Entreprises : réception des fichiers nominatifs émis par les services fiscaux, envois des fichiers déclaratifs et réception des fichiers de contrôle.

Le connecteur permet la connexion en mode API à la plateforme Net-entreprises.

Fonctionnalités :

- *Téléversement de fichier **PASRAU (Prélèvement à la source)***

- Téléchargement des fichiers **PASRAU "retour"** nominatif contenant les taux d'imposition des agents (**Prélèvement à la source**)
- Téléchargement des fichiers **PASRAU "retour"** CRM (Compte-rendu Métier : rapport d'anomalies des envois) (**Prélèvement à la source**)
- Téléversement des fichiers **DSN (Déclaration DSN)**
- Téléchargement des CRM (Compte-rendu Métier)

Le seul coût à prévoir est un coût de maintenance dont le montant a été négocié avec l'éditeur pour le compte de ses adhérents à l'informatique. La maintenance entrant alors dans les compétences du service informatique.

Cette maintenance doit être refacturée aux adhérents comme toujours, dans le principe de solidarité entre communes de tailles différentes.

A noter : une présentation est prévue le 26 ou 27 avril au CDG conjointement avec TDE 90 et les services fiscaux de la DGFIP, réunion durant laquelle ces derniers rappelleront le dispositif. Monsieur Rigoulot interviendra quant à lui principalement pour la partie pratique dans les progiciels de gestion BL et pour présenter la solution que nous proposons.

3. IRVE : tarification complémentaire

Lors de sa réunion du 27 février dernier, le Comité syndical de Territoire d'Énergie 90 a validé l'adoption des tarifs d'utilisation des bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides comme suit :

Type	Puissance moyenne de recharge	A la mn (*)	Forfait	
		Coût de l'heure	1ère 1/2 heure	A l'heure à partir de la 31ème minute
C (accélérée)	entre 3,7 kW et 22kW	4 €		
E (rapide)	entre 22kW et 50 Kw		3 €	10

(*) toute minute entamée est due

Il est proposé aux membres du Bureau de compléter cette tarification.

En effet, deux aspects sont à prendre en compte :

1°) le coût du badge RFID

Territoire d'énergie va devoir régler à son prestataire Freshmile le coût de chaque badge commandé par l'utilisateur soit 5 €/badge. Il semble normal de refacturer ce coût à l'utilisateur. Il est proposé de fixer le coût

du badge à 10 € ceci afin de prendre partiellement en compte les frais de gestion du syndicat induit par la collecte de fonds public.

2° l'occupation abusive du véhicule à la borne

Notre prestataire Citéos, nous a indiqué qu'il était impossible pour leur société de savoir si un véhicule branché à la borne était en cours de charge ou était chargé complètement depuis plus ou moins longtemps et occupait l'emplacement réservé à la charge de façon abusive.

Territoire d'énergie doit, selon la convention passée avec l'Ademe, impérativement garantir la rotation des véhicules et empêcher les voitures tampons.

Afin de décourager les utilisateurs à laisser leur véhicule branché sur la borne après la charge, il est possible d'instaurer une pénalité financière. Cela consiste à définir un tarif d'utilisation pour une puissance comprise entre 0 et 4 kW. Ainsi, à partir du moment où le véhicule est toujours branché, même s'il ne consomme pas de courant, il se verra facturer un montant à la minute à définir.

Il est demandé au Bureau de définir les montants à retenir pour ces deux situations. Les tarifs ainsi retenus seront présentés en Comité syndical pour approbation.

4. Validation du nouveau modèle de convention pour l'adhésion au service informatique

Le projet de convention est le suivant :

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE INFORMATIQUE ENTRE TERRITOIRE D'ENERGIE 90 ET
(.....)**

Entre

Territoire d'Energie 90, dont le siège social est situé 1 avenue de la gare TGV, 90400 MEROUX, représenté par son Président en exercice M. Yves BISSON, Président de Territoire d'Energie 90,

Ci-après désigné TDE 90

Et

La commune de, dont le siège social est situé (.....) représenté par son (.....) en exercice (.....), dûment habilité,

Ci-après désigné la collectivité,

-PREAMBULE-

TDE 90 a créé et développé le 8 mars 2000 un service informatique afin d'assister les collectivités du Territoire de Belfort dans la gestion de leur informatique. Cette création répondait à un besoin, notamment pour les petites collectivités, qui compte tenu de leurs moyens financiers et en personnel réduits, ne pouvaient bénéficier en interne d'un service de qualité.

La mise à disposition de services procède en l'espèce d'une démarche de coopération intercommunale, guidée par la solidarité territoriale, se traduisant par une facturation générale en dessous du coût de revient effectif du service en cause pour les petites communes.

Depuis la création du service, l'informatique n'a cessé de prendre une place de plus en plus prépondérante dans la gestion des collectivités, créant de nouvelles obligations et de nouveaux besoins pour les collectivités.

Territoire d'énergie 90, s'est toujours efforcé de répondre à ces besoins en révisant régulièrement son panel de prestations et en accompagnant ses collectivités adhérentes dans le développement du numérique remplissant en cela pleinement sa mission de service public.

Dans le cadre de ses missions définies à l'article 9.1 de ses statuts, TDE 90 met ainsi à disposition de ses membres, son service informatique que ce soit pour la gestion interne de la collectivité ou la communication avec les autres administrations.

Ceci étant préalablement exposé, il est convenu ce qui suit.

Article 1 - OBJET

Conformément aux dispositions de l'article 5721-9 du Code Général des Collectivités territoriales, Territoire d'énergie 90 met à disposition de la collectivité son service informatique. La présente convention tend à préciser les conditions et les modalités de cette mise à disposition.

Article 2 - NATURE DES MISSIONS PROPOSEES

La mise à disposition comporte plusieurs éléments de missions différents auxquelles la collectivité peut adhérer pour tout ou partie étant précisé que l'adhésion à la prestation « informatique de gestion » est un préalable obligatoire pour bénéficier des autres prestations.

La collectivité détermine les missions retenues en complétant et paraphant l'annexe 1 de la présente convention : « état des missions mises à disposition ». C'est cet état qui fera foi pour les missions à réaliser par TDE 90 pour la collectivité et pour le calcul annuel de la cotisation. La modification de cette annexe est prévue à l'article 7 de la présente convention.

A la signature de la convention, les missions proposées par TDE 90 sont les suivantes :

2.1 Prestation « informatique de gestion »

Cette mission consiste en l'assistance administrative et réglementaire, ainsi qu'à la formation et à la maintenance sur les logiciels d'informatique de gestion (élections, comptabilité, paie, carrière, État civil, facturation, cimetière, dématérialisation, e-enfance, e-administration, ...).

2-2 Prestation « dématérialisation »

Le service informatique met à disposition de la collectivité une prestation répondant aux exigences techniques et réglementaires de la dématérialisation comptable et des actes soumis au contrôle de légalité et permettant la signature électronique ainsi que la télétransmission des données. Il en assure la maintenance, la formation.

En cas de transfert de la compétence intégrale informatique, cette prestation est intégrée d'office au parc logiciel de la collectivité.

La collectivité peut par ailleurs accéder si elle le désire, selon la grille tarifaire mise en place, à une plateforme de dématérialisation permettant aux acheteurs de mettre en ligne les documents de consultation de marchés publics et de réceptionner par voie électronique les documents transmis par les candidats et les soumissionnaires.

2-3 Prestation «Sauvegarde des données »

Le service informatique met à disposition de la collectivité une prestation de sauvegarde externalisée de ses données informatiques. Il en assure la maintenance, la formation et décide des données à sauvegarder en concertation avec la collectivité. Le service informatique reste cependant seul décisionnaire pour la validation des données à sauvegarder.

Le coût de la prestation est déterminé en fonction de la taille de la collectivité selon un forfait de Go préétabli (option 1 de la grille tarifaire) ou selon le souhait de Go de la collectivité (option 2 de la grille tarifaire).

La collectivité peut à tout moment changer d'option sur simple demande écrite et signée de son représentant.

2-4 Prestation « Délégué à la Protection des Données mutualisé »

Le service informatique met à disposition de la collectivité une prestation « Délégué à la Protection des Données mutualisé ».

Cette mise à disposition consiste à désigner un délégué à la protection des données au titre du règlement (UE) 2016/678 du 27 avril 2016 au sein de Territoire d'Energie 90 afin d'exercer les missions pour tous les traitements mis en œuvre par la collectivité.

2-4-1 Missions dévolues au Délégué à la Protection des Données

I

- Informer et conseiller le responsable des traitements, ainsi que l'ensemble du personnel, sur les obligations qui incombent à la collectivité en vertu du RGPD et d'autres dispositions en matière de protection de données à caractère personnel ;
- Si besoin, informer le responsable des traitements des manquements constatés, et le conseiller dans les mesures à prendre pour y remédier, ainsi que lui soumettre les arbitrages nécessaires ;
- Veiller à la mise en œuvre de mesures appropriées pour permettre à la collectivité de démontrer que les traitements sont effectués conformément au RGPD, et si besoin réexaminer et actualiser ces mesures ;

- Veiller à la bonne application du principe de protection des données dès la conception et par défaut dans tous les projets comportant un traitement de données personnelles ;
- Auditer et contrôler, de manière indépendante, le respect du RGPD par l'organisme, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement et les audits s'y rapportant ;
- Piloter la production et la mise en œuvre de politiques, de lignes directrices, de procédures et de règles de contrôle pour une protection efficace des données personnelles et de la vie privée des personnes concernées ;
- S'assurer de la bonne gestion des demandes d'exercices de droits, de réclamations et de requêtes formulées par des personnes concernées par les traitements de données, s'assurer de leur transmission aux services intéressés et apporter à ces derniers un conseil dans la réponse à fournir aux requérants ;
- Etre l'interlocuteur privilégié de l'Autorité de contrôle et coopérer avec elle ;
- Dispenser des conseils en ce qui concerne les études d'impact sur la vie privée et en assurer la pertinence ;
- Mettre l'adhérent en position de notifier d'éventuelles violations de données auprès de l'Autorité de contrôle et porter conseil au responsable des traitements, notamment concernant les éventuelles communications aux personnes concernées et les mesures à apporter ;
- Tenir l'inventaire et documenter les traitements de données à caractère personnel en tenant compte du risque associé à chacun d'entre eux compte tenu de sa nature, sa portée, du contexte et de sa finalité.

2-4-2 Engagements de la collectivité adhérente

Pour permettre au délégué à la protection des données de mener à bien ses différentes missions, la collectivité s'engage à :

- Ce que le délégué soit associé, d'une manière appropriée en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données ;
- Aider le délégué à exercer ses missions en :
- fournissant les ressources et moyens qui lui sont nécessaires
- fournissant l'accès aux données et aux opérations de traitement
- Veiller à ce que le délégué ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de ses missions et qu'il ne soit pas relevé de ses fonctions ou pénalisé pour l'exercice de ses missions ;
- Permettre au délégué de faire directement rapport au niveau le plus élevé de la collectivité ;
- Donner une importance prépondérante aux analyses et conseils en matière de protection des données personnelles du délégué et, dans le cas où ses recommandations ne seraient pas retenues, à en documenter les raisons ;
- S'assurer de l'accord du délégué avant mise en production de tout nouveau traitement comportant des données personnelles.
- Porter à l'ensemble du personnel le document récapitulatif des missions du délégué à la protection des données fourni par ce dernier ainsi que rendre publiques les coordonnées du délégué.
- En fin de mission, le délégué s'engage à remettre à la collectivité tous les éléments relatifs à sa mission et, dans la mesure du temps dont il dispose à cet effet, à informer son éventuel successeur sur les travaux en cours.

2-5 Prestation « Saisine par voie électronique »

L'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique et son décret n° 2016-1411 du 20 octobre 2016 relatif aux modalités de saisine imposent, depuis le 7 novembre 2016, que les collectivités territoriales doivent traiter les saisines des usagers émises par voie électronique comme si elles leur étaient émises par courrier ou au guichet. Leurs demandes doivent donner lieu à des accusés de réception formalisés et, dans certain cas, garantir le traitement des demandes dans le respect de délais réglementaires.

Il ne suffit donc plus de mettre à jour le site internet de la collectivité, mais de mettre en place une relation interactive avec l'utilisateur.

Pour répondre à cette obligation, Territoire d'énergie 90 a mis en place une solution mutualisée par le biais d'un guichet unique numérique permettant de disposer d'un espace unique servant pour l'ensemble des démarches et des publics concernés. Cela consiste à :

- réceptionner des demandes des usagers ;
- accuser réception par des réponses formalisées ;
- avoir une visibilité en temps réel de l'avancement de la demande ;
- acheminer de façon assistée des demandes vers le service compétent ;
- préparer l'instruction et les réponses en lignes...

Il en assure la maintenance, la formation et le conseil

2.6 Prestation « connecteur pour prélèvement de l'impôt à la source »

La mise en œuvre du prélèvement à la source imposée aux collectivités territoriales et établissements publics par l'Etat nécessite un changement des processus de traitement des salaires.

Le service informatique du syndicat a décidé de proposer une solution répondant aux exigences techniques et réglementaires du prélèvement à la source et ainsi offrir aux utilisateurs plus d'aisance et de facilités dans le traitement de leurs tâches.

Cette solution développée par Berger Levraut est totalement compatible avec la nouvelle gamme « e.magnus » de l'éditeur.

La solution en question est un connecteur permettant d'automatiser les échanges avec la plateforme Net-Entreprises : réception des fichiers nominatifs émis par les services fiscaux, envois des fichiers déclaratifs et réception des fichiers de contrôle.

Le connecteur permet la connexion en mode API à la plateforme Net-entreprises.

Fonctionnalités :

- *Téléversement de fichier PASRAU (Prélèvement à la source)*
- *Téléchargement des fichiers PASRAU "retour" nominatif contenant les taux d'imposition des agents (Prélèvement à la source)*
- *Téléchargement des fichiers PASRAU "retour" CRM (Compte-rendu Métier : rapport d'anomalies des envois) (Prélèvement à la source)*
- *Téléversement des fichiers DSN (Déclaration DSN)*
- *Téléchargement des CRM (Compte-rendu Métier)*

La collectivité adhérente règle le coût de maintenance dont le montant a été négocié avec l'éditeur pour le compte de ses adhérents à l'informatique dans le principe de solidarité entre communes de tailles différentes.

2.7 Prestation « Secrétariat de mairie »

Le service informatique propose à ses adhérents de réaliser des opérations liées aux progiciels dont il gère l'assistance dans le cadre de la suppléance d'un agent indisponible ou d'une surcharge ponctuelle de travail pour notamment : la réalisation des paies et les déclarations de charges, les déclarations de fin d'année, la saisie de mandats et titres, la gestion d'opérations sur les listes électorales ou les registres d'état civil...

Cette prestation a vocation à être ponctuelle. Elle sera réalisée uniquement sur demande expresse de la collectivité après signature d'un devis établi selon la grille tarifaire et en fonction de la durée de la mission. La prestation figure dans la grille tarifaire mais de par son caractère exceptionnel, elle n'est pas concernée par l'annexe 1.

Article 3 - DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet 2018. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximum de six (6) ans. Au terme de cette durée, elle devra faire l'objet d'un renouvellement exprès.

Article 4 - CONDITIONS D'EMPLOI

4.1 – Les agents de TDE 90 mis à disposition de la collectivité pour la durée de la convention, demeurent statutairement employés par TDE 90, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs concernant notamment :

- la position statutaire et le déroulement de carrière des agents ;
- le pouvoir disciplinaire ;
- l'évaluation individuelle annuelle.

TDE 90 reste également décisionnaire pour tout ce qui concerne les congés de toute nature, la maladie et les accidents.

4.2 Le travail du service informatique est organisé par la collectivité en concertation avec TDE 90. C'est à elle qu'il appartient de fixer les missions du service informatique. Chaque mission fait l'objet de fiches d'interventions qui feront l'objet d'un rendu annuel à la collectivité, indiquant le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées

4.3 En cas de manquement avéré dans l'exercice des missions confiées au service la collectivité en avertit immédiatement TDE 90 par écrit. Il appartient au Vice-Président de TDE 90 chargé de l'informatique de décider des suites à donner. Il informe par écrit l'exécutif de la collectivité de sa décision.

4.4 TDE 90 verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur statut. Aucune rémunération, de quelque ordre que ce soit, ne peut être versée directement par la collectivité aux agents du service informatique.

Article 5 – MODALITES FINANCIERES

La collectivité s'acquitte d'une cotisation forfaitaire, calculée annuellement par Territoire d'énergie 90 et arrêtée par son président, après avis de la commission informatique de Territoire d'énergie 90.

La cotisation est calculée en fonction des éléments de missions retenus par la collectivité mentionnés à l'article 2.

Les coûts forfaitaires de ces différentes missions figurent dans la tarification 2018. Ils font l'objet d'une actualisation annuelle conformément à la délibération 16-01 du comité syndical de TDE 90 du 25 mars 2016.

Cette cotisation représente la participation de la collectivité au fonctionnement du service informatique comprenant notamment les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens, les contrats de service rattachés, les contrats de maintenance...

La cotisation est perçue par TDE 90 par mandat administratif en deux fois : un acompte à la fin du mois de janvier et le solde à la fin du mois de juin.

Article 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée pour faute ou librement par les parties.

6.1 Résiliation pour faute

TDE 90 peut mettre fin de plein droit au présent contrat en cas de manquement grave de la collectivité principalement en cas de défaut de paiement. Cette résiliation ne sera effective qu'après un délai d'un mois suivant l'envoi d'une mise en demeure transmise par courrier recommandé avec accusé-réception caractérisant précisément le ou les manquements allégués et restée infructueuse.

6.2 Résiliation libre

La convention peut être dénoncée librement par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé-réception transmis sous réserve d'un préavis de trois mois.

Dans tous les cas, les sommes déjà perçues par TDE 90 au titre de l'année en cours lui demeureront acquises et la collectivité devra s'acquitter des sommes qui resteraient éventuellement dues à TDE 90.

La résiliation anticipée n'entraîne aucune indemnisation entre les parties.

Article 7 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Toutefois, concernant l'ajout éventuel de nouvelles missions à l'article 2, après validation par le Comité syndical de TDE 90 du contenu de la prestation de sa facturation, cette dernière pourra alors être proposée à la collectivité. Si elle est intéressée, il sera établi un nouvel exemplaire de l'annexe 1, signé par

l'adhérent qui fera alors foi. Il ne sera alors pas nécessaire de rédiger un avenant. De même en cas d'adhésion ou de résiliation de la collectivité à une des missions proposées à l'article 2 après la signature de la convention.

Article 8 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent que toute contestation intervenant entre elles concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention fera, préalablement à tout recours, l'objet de démarches afin d'aboutir à un règlement amiable.

A défaut de règlement amiable, tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BESANCON.

Article 9 – LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : état des missions mises à disposition de la collectivité

Annexe 2 : tarification 2018

Fait à Meroux, le.....

Le représentant de la collectivité,

Le vice-président délégué à l'informatique,

Eric KOEBERLÉ

Annexe 1 à la convention de mise à disposition du service informatique de Territoire d'Energie 90

COLLECTIVITE DE.....

ELEMENTS DE MISSIONS RETENUES PAR LA COLLECTIVITE

L'article 2 de la convention de mise à disposition du service informatique stipule que la présente annexe 1 à la convention détermine les éléments de missions retenues par la collectivité.

La collectivité sélectionne les prestations suivantes décrites dans la convention de mise à disposition du service informatique **en sus de la prestation « informatique de gestion »**:

- ☐ **Prestation « dématérialisation »**
- ☐ **Prestation «Sauvegarde des données »**
- ☐ **Prestation « Délégué à la Protection des Données mutualisé »**

☐ Prestation « Saisine par voie électronique »

☐ Prestation « Connecteur pour prélèvement de l'impôt à la source »

Fait àle

Le représentant de la collectivité,

Nom, Prénom, signature

La convention a été révisée de façon assez conséquente sur la forme. Sur le fond, les principales modifications sont les suivantes :

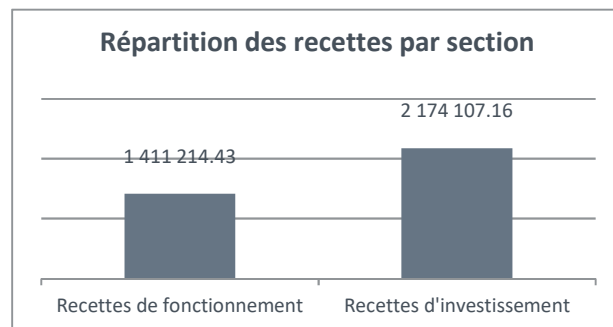
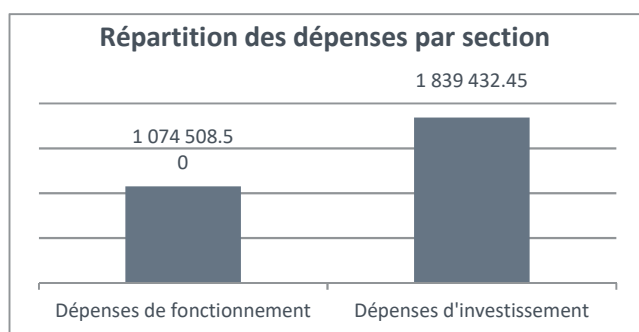
- **Introduction du principe d'une annexe à la convention.** Les missions du service informatique se sont beaucoup développées et il sera plus simple en cas d'adhésion ou de retrait à une prestation en cours de convention de modifier l'annexe concernée sur simple validation de l'adhérent
- **Adhésion pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 6 ans.** La collectivité pourra résilier son adhésion à tout moment pendant cette période, mais pour limiter les lourdeurs administratives qu'entraînent les ré-adhésions triennales, il est proposé de fixer ces dernières à 6 ans.

5. Compte administratif et de gestion 2017

Le compte administratif et le compte de gestion sont en tous points conformes.

Le détail chiffré du compte administratif figure sur le document annexé au présent rapport.

Ci-dessous, une synthèse des résultats 2017 :

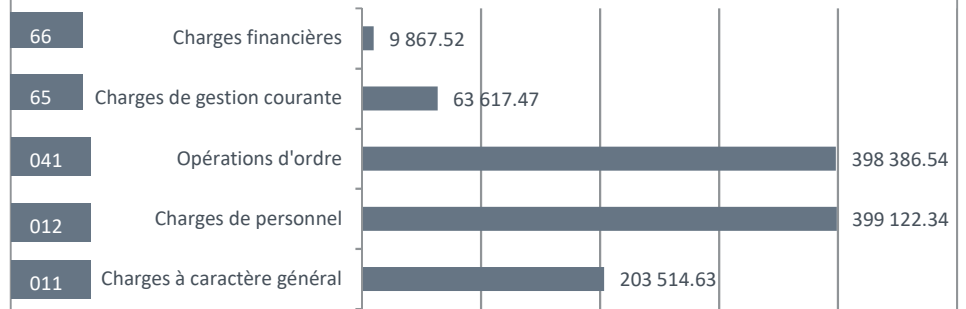


Ce sont les charges de base pour le fonctionnement des services de TDE 90 que l'on retrouve chaque année et qui sont constantes (carburant, fournitures administratives, frais de déplacements, téléphonie, assurances....) tous ces éléments de base indispensables (011).

A ces frais fixes de fonctionnement on ajoute la maintenance info pour BL.

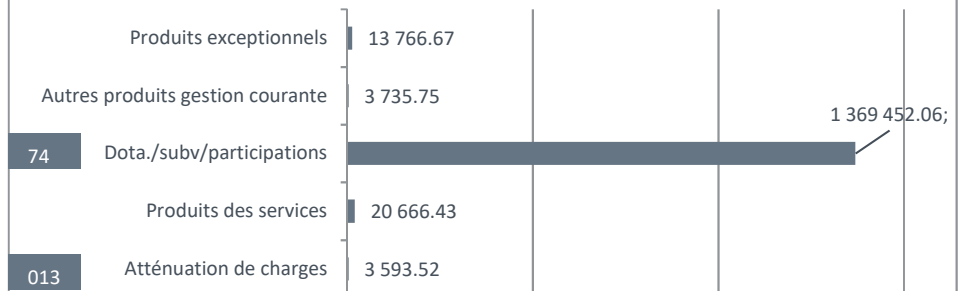
Charges de personnel (012), intérêts d'un emprunt (66), les indemnités et frais de mission des élus (65) et les amortissements (041)

Répartition des dépenses de fonctionnement



Redevances versées par ENEDIS et GRDF (74)

Répartition des recettes de fonctionnement



Règlement des travaux sur le réseau électrique et téléphonique (23)

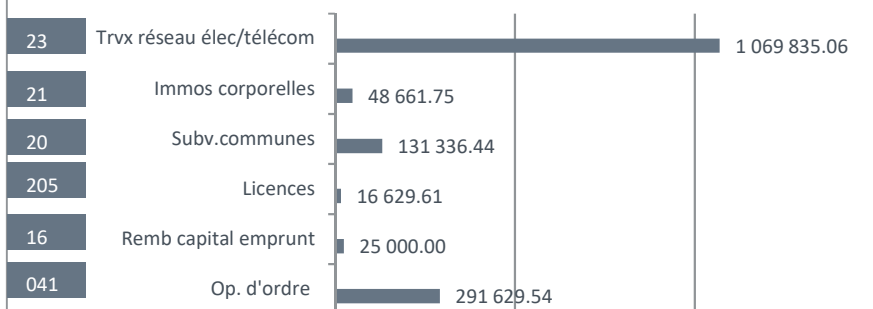
Acquisition de mobilier, matériel de bureau et informatique (21)

Subvention aux communes sur leurs investissements EP et pour les C2E (20)

Acquisition de logiciels (205)

Opérations de régularisation d'ordre purement comptable (041)

Répartition des dépenses d'investissement



Opérations d'ordre comptable (23)

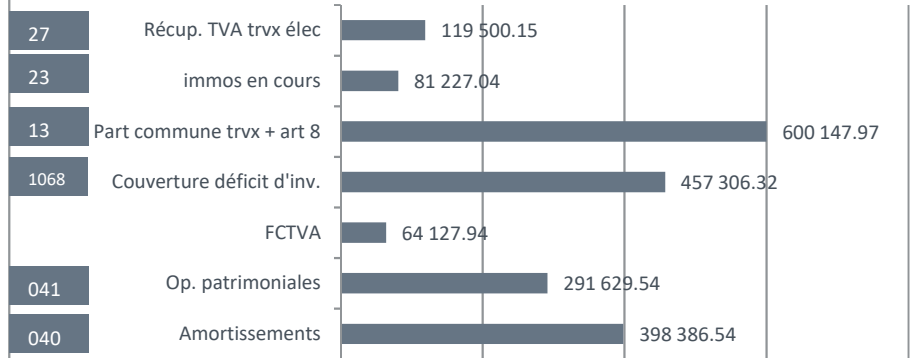
Part de la commune sur les travaux sur le réseau élec et télécom / article 8 de 130 000 € versé par ENEDIS (13)

Récupération du FCTVA sur l'acquisition des immos 2015/couverture du déficit d'investissement après vote du CA (10)

Opérations de régularisation d'ordre purement comptable (041)

Amortissement des biens du syndicat (040)

Répartition des recettes d'investissement



Le résultat 2017 s'établit comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
<i>Mandats émis</i>	1 074 508.50	1 839 432.45
<i>Titres émis</i>	1 411 214.43	2 174 107.16
<i>Solde</i>	336 705.93	334 674.71
<i>Résultat reporté</i>	550 413.75	- 457 306.32
<i>Résultat 2017</i>	887 119.68	-122 631.61

Excédent de fonctionnement à reporter : **764 488.07 €**

EVOLUTION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT SUR LES TROIS EXERCICES PRECEDENTS

	2014	2015	2016
<i>Résultat exercice</i>	1 340 591,60	693 358,02	550 413,75

6. Questions diverses